

Demandes de subvention

Demandes de subventions closes.

Pour toute demande de **subvention de fonctionnement**, il vous faut remplir le **formulaire** puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Il en va de même pour une demande de **subvention pour une animation spécifique**, il vous suffit de remplir le **formulaire**, puis de déposer le dossier complet en Mairie.

Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés, merci de votre compréhension.

Plus d'infos



Subventions: Subventions aux associations

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au jeudi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le vendredi de 8h30 à 12h.

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 30](tel:0467077330)

[Mail](#)

Sur Servicepublic.fr :

Une association doit-elle encore payer la taxe d'habitation ?

Oui, malgré la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale des foyers depuis le 1^{er} janvier 2023.

Les associations doivent, en principe, payer la taxe d'habitation pour les locaux meublés qu'elles occupent à titre privatif. Toutefois, il existe des exceptions.

Activités commerciales d'une association

Une association doit payer la taxe d'habitation sur ses **locaux meublés occupés pour son administration générale à titre privatif** sauf s'ils relèvent de la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Il en est de même pour les **locaux mis à sa disposition gratuitement**.

Une association doit payer la taxe d'habitation sur ses **locaux meublés à usage d'habitation**.

Tel est le cas notamment des locaux ou logements que l'association loue pour héberger, à titre temporaire, des personnes qu'elle prend en charge. Ces locaux ou logements sont imposables à son nom.

Les locaux auxquels le public a accès et dans lesquels il peut circuler librement sont **exonérés** de la taxe d'habitation.

Tel est le cas notamment :

Édifice public du culte et ses dépendances, telle qu'une salle, ouverte au public, servant exclusivement aux offices religieux

Salle d'exposition d'une association

Salle de compétition, vestiaires et locaux d'hygiène des groupements sportifs

Cette exonération est en principe accordée d'office par les impôts. Si vous recevez votre avis de taxe et que vous n'avez pas été exonéré, vous devrez envoyer vos justificatifs aux impôts.

Questions – Réponses

- [Une association doit-elle payer la taxe foncière ?](#)
- [Une association doit-elle encore payer la redevance télé ?](#)

[Toutes les questions réponses](#)

Et aussi...

- [Taxe d'habitation sur les résidences secondaires](#)

Où s'informer ?

- **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

Et aussi...

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires

**Textes de
référence**

- Code général des impôts : articles 1407 à 1407 ter
Locaux imposables
- Code général des impôts : article 1408
Personnes imposables
- Bofip impôts n°BOI-IF-TH-10-10-20-20120912 relatif aux locaux imposables à la taxe d'habitation



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00